



# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

La restauration scolaire est un service facultatif. Elle a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés l'inscription au service est obligatoire les dossiers sont distribués à la fin de chaque année scolaire et disponibles par la suite au service restauration scolaire de la mairie, 23 avenue du Général de Gaulle – 66 290 CERBERE.

## ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS

Le service de restauration scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12H00 à 14H00. Tous les élèves des classes maternelles et élémentaires des établissements publics scolaires situés sur le territoire de la commune sont susceptibles d'être accueillis sur le service de restauration scolaire.

### Inscriptions :

Elle peut être annuelle pour toute l'année scolaire (forfait)

Elle peut être exceptionnelle en fonction des places disponibles.

Dans tous les cas il conviendra de procéder à ces inscriptions avant le 15 du mois en cours.

## ARTICLE 2 –CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS AU SERVICE

Un délai de 10 jours minimum est nécessaire pour mettre en place le service de restauration (commande de repas : protocole liaison froide).

### Cas particulier : prise en charge des allergies alimentaires P.A.I

Les parents dont l'enfant est atteint d'une allergie alimentaire sont chargés d'en informer dans les plus brefs délais la commune, et l'établissement scolaire, lequel provoque une réunion avec le médecin conseil et les intervenants désignés. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra alors être établi pour assurer, la prise en charge rigoureuse de cette allergie dans le cadre de la restauration scolaire.

## ARTICLE 3 - REDEVANCES DE DEMI-PENSION

Les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal et sont valables pour une année scolaire complète.

Le paiement s'effectue chaque mois dans les conditions suivantes :

◆ **Fréquentation annuelle:** Forfait annuel à payer en 10 acomptes mensuels de septembre à juin, égaux et payables dès réception de la facture. Il est rappelé que le forfait permet un lissage du coût de restauration sur 10 mois, jours de juillet inclus.

◆ **Fréquentation exceptionnelle:** L'enfant peut fréquenter de façon irrégulière le service de restauration. Les parents devront se présenter avant le 15 du mois en cours pour déclarer les jours précis de consommation du mois suivant. Le jour réservé sera considéré comme consommé et fera l'objet de paiement sur la base du tarif repas unique.

◆ **Sorties Scolaires:** Le repas réservé est maintenu en cas de sorties scolaire. Le pique-nique sera délivré aux élèves inscrits au forfait comme à jours fixes.

## ARTICLE 4 - MODES DE PAIEMENT

Un avis de somme à payer sera envoyé par courrier, sur la base de laquelle le règlement sera à effectuer au plus tôt. Le paiement de la participation mensuelle s'effectue :

- En espèces, auprès du Trésor Public d'Argelès-sur-Mer - 3 impasse Charlemagne – 66700 ARGELES SUR MER.
- Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, en mentionnant au dos du chèque le nom de l'enfant.

- Par prélèvement bancaire: remplir l'autorisation de prélèvement jointe au dossier d'inscription accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire au format IBAN. Toute modification concernant le prélèvement bancaire (changement d'Etablissement, arrêt du prélèvement) doit être signalée avant le 15 de chaque mois pour être applicable le mois suivant. A défaut, il ne pourra être demandé de remboursement à la Commune.

En cas de refus par une banque d'honorer un paiement par chèque ou par prélèvement, l'utilisateur doit payer les frais financiers générés par le rejet bancaire. En cas de deux rejets successifs par l'organisme bancaire, le prélèvement sera automatiquement résilié; l'utilisateur devra s'acquitter auprès du Trésor public des participations non réglées, ainsi que des frais de restauration pour le mois suivant.

## **ARTICLE 5 - REMBOURSEMENTS**

### **Inscription annuelle au forfait mensuel :**

Dans la mesure où le paiement s'effectue à posteriori, les parents pourront obtenir un avoir partiel sur facture dans les cas suivants :

- Départ définitif de l'établissement scolaire en cours de mois. La prise en compte se fera au regard du certificat de radiation à fournir obligatoirement.

- Absence scolaire justifiée, correspondant à 10 repas non consommés consécutifs (sur présentation d'un certificat médical).

Le remboursement est opéré sur la base du prix de journée alimentaire fixé par le Conseil Municipal et du nombre de repas non consommés.

### **Inscription exceptionnelle :**

En aucun cas le repas réservé non consommé ne donnera lieu à remboursement.

Evènements exceptionnels :

La fermeture exceptionnelle de l'école suite à des intempéries, ou pour tout mouvement de grève des enseignants, ne donnera droit à aucun remboursement, jusqu'à une semaine de fermeture. A compter de ce délai, et sur demande des parents, un remboursement pourra être accordé.

## **ARTICLE 6 - DEMANDE DE RADIATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE**

Tout départ en cours d'année scolaire doit être signalé par la famille au responsable du service administratif de la restauration scolaire de la Commune de Cerbère avant le 15 du mois pour le mois qui suit. A défaut, le montant reste dû intégralement par la famille.

## **ARTICLE 7 – DISCIPLINE**

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de restauration scolaire. Les enfants sont placés sous la surveillance du personnel communal. Chaque enfant doit respecter l'état et la tranquillité du lieu où il est accueilli pendant le fonctionnement du service de restauration scolaire. Toute indiscipline constatée sera signalée au maire de la commune. En cas de manquement grave ou répété aux règles énoncées, le Maire de la Commune de Cerbère se réserve le droit d'exclure l'enfant temporairement ou définitivement, du service de la restauration scolaire et notifie sa décision à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception. Il ne sera procédé à aucun remboursement de paiement en cas d'exclusion disciplinaire, temporaire ou définitive d'un enfant du bénéfice de la restauration scolaire.

## **ARTICLE 8 - VALIDITE**

Le présent règlement entre en vigueur dès les rentrées scolaires 2019/2020 et suivantes.

Signatures des parents précédées de la mention « lu et approuvé »